

CABINET

Caen, le 30 juin 2015

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONTROLES DES SERVICES DE TRANSPORTS DE PERSONNES

A la demande du ministre de l'Intérieur, le comité départemental de lutte contre les fraudes s'est réuni le lundi 29 juin en préfecture du Calvados, coprésidé par M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et de Mme Carole ETIENNE, Procureur de la République près du TGI de Caen.

L'objectif de ce CODAF est de réunir l'ensemble des services de l'Etat pour valider une stratégie de contrôle et de sanctions à l'égard des pratiques illégales des UBERPOP et VTC.

Il a été rappelé les principes et les réglementations régissant l'activité de transport public de personnes et des activités illégales de transport avec chauffeur.

Les chauffeurs "en charge du transport de personnes doivent obligatoirement être enregistrés au registre du commerce et de l'artisanat, déclarer leur revenus fiscaux et sociaux et disposer d'un contrat d'assurance couvrant l'intégralité des risques inhérents à cette activité". Le service payant de transport par des particuliers, organisé par le géant américain des voitures de transport avec chauffeurs (VTC) Uber, ne répond ni aux critères de la profession de taxi ni à ceux de voitures de transport avec chauffeur. En effet, l'application **UberPop** met en relation ses clients avec de simples particuliers qui s'improvisent chauffeurs.

La lutte contre toute forme de concurrence déloyale est un sujet auquel les représentants de l'Etat et de la profession sont très sensibles. Les syndicats de taxis du Calvados ont fait part à plusieurs reprises, lors de commissions de taxis en Préfecture, de leur inquiétude face à la concurrence et notamment face à l'arrivée de sociétés de VTC (véhicules de tourisme avec chauffeur) notamment lors du 70^{ème} anniversaire du débarquement et l'apparition d'associations qui, sous le prétexte de sécurité routière, offraient un service de transport de personnes à titre onéreux. Depuis la Préfecture du Calvados a invité les taxis à signaler toute situation préoccupante afin de mettre tous les moyens pour remettre ces organismes dans le droit chemin (ce qui a été systématiquement fait en collaboration avec la DREAL et les forces de l'ordre).

Le fait d'exercer illégalement la profession de taxi (article L. 3124-4 du code des transports) ou de conducteur de VTC (article L. 3124-7) expose le contrevenant à des sanctions pénales d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende qui peuvent être assorties de peines complémentaires de suspension du permis de conduire pouvant aller jusqu'à cinq ans, et d'immobilisation et confiscation du véhicule.

En effet, la loi du 1^{er} octobre 2014 a introduit dans le code des transports un nouveau délit permettant de réprimer le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui ne sont pas habilités à exercer l'activité de transport public particulier de personnes (taxi, VTC, véhicule motorisé à deux roues, LOTI). Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Pour les personnes morales, des sanctions renforcées peuvent être décidées par les magistrats (L. 3124-13 du code des transports).

A la différence des taxis, une voiture de transport avec chauffeur (VTC) ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable par le client. Elle ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. La prise en charge immédiate sur la voie publique est réservée aux taxis.

L'inscription au registre des VTC d'une personne physique ou morale établie en France, ou d'une personne ressortissante de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) qui souhaite s'établir en France, est obligatoire pour exercer l'activité d'exploitant de VTC.

Il est interdit de cumuler l'activité de voiture de transport avec chauffeur, avec celle de taxi.

Dans le département 36 sociétés sont immatriculées sur le registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur auprès de la DREAL de Basse-Normandie. 82 cartes professionnelles ont été délivrées dont 4 ont été restituées par des chauffeurs de taxis (incompatibilité d'exercer les deux professions).

Quels contrôles/Quelles sanctions ?

La loi Thévenoud prévoit qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir aux dispositions suivantes :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients ;
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge des clients, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final.
- Sont interdits aux VTC et aux intermédiaires auxquels ils ont recours d'informer un client, avant la réservation mentionnée, quel que soit le moyen utilisé à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation publique sans que son propriétaire ou son exploitant soit titulaire d'une autorisation de stationnement. Leur est également interdit tout démarchage d'un client en vue de sa prise en charge.

A l'issue de ce CODAF, les services de l'Etat cibleront les contrôles visibles sur les secteurs suivants :

- Le secteur de Deauville
- La gare de Caen et de Deauville/Trouville
- Les aéroports de Deauville et de Caen-Carpique
- Des discothèques
- Les lieux touristiques et de mémoires hautement fréquentés (cimetière américain, Pointe du Hoc,...)

Un CODAF restreint se réunira sous la présidence du Parquet la semaine prochaine afin d'établir les modalités pratiques envisagées.

Contacts des différents services concernés par le CODAF :

- DIRECCTE de Basse-Normandie – Unité territoriale du Calvados (Mme Sandrine CHAPLAIN – sandrine.chaplain@direccte.gouv.fr)
- Pôle Emploi (Mme Marie-Noëlle DOUESNEL – marie-noelle.douesnel@pole-emploi.fr)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (M. Olivier GEIGER – ddpp@calvados.gouv.fr)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (M. Gilles COCHET – gilles.cochet@developpement-durable.gouv.fr)
- Direction Régionale des Finances Publiques (Mme Laurence MAUPILIER – laurence.maupilier@dgifp.finances.gouv.fr)
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (ddsp14@interieur.gouv.fr)
- Groupement de Gendarmerie du Calvados (ggd14@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects (Mme Béatrice DESFOURS – beatrice.desfours@douane.finances.gouv.fr)
- Préfecture du Calvados – Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation (M. Marc DOUCHIN – marc.douchin@calvados.gouv.fr)

